

REOUVERTURE POSSIBLE DES CLUBS, SOUS CONDITIONS

Le décret précisant les conditions de réouverture des établissements recevant du public est paru il y a quelques heures ; il s'agit du décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Seuls les clubs de bridge référencés en ERP de type L (voir votre dernière attestation de sécurité incendie) peuvent désormais accueillir du public, selon certaines conditions qui doivent être respectées à la lettre :

- > Pas d'accueil du public entre 21 heures et 6 heures,
- > Les personnes accueillies ont une place assise,
- > Une distance minimale d'un siège est laissée entre chaque personne,
- > L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit,
- > Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder **35 % de la capacité d'accueil de l'établissement** (voir votre dernière attestation de sécurité incendie),
- > Aucune consommation dans l'enceinte du club,
- > Pas de vestiaire,
- > Mise en place d'un sens de circulation,
- > Respect des gestes barrière : port du masque obligatoire à tout moment, gel hydroalcoolique à toutes les tables,
- > Inscription préalable obligatoire à toutes les activités en donnant la priorité à vos adhérents,
- > Privilégier les activités avec un minimum de déplacement (exemple : baromètre)
- > Les mesures de distanciation restent obligatoires (à la table : plexiglas ou grands plateaux).

Attention ! Ceci est un cadre national ; certaines municipalités peuvent adopter des règles plus strictes.

Les clubs hébergés dans des locaux municipaux doivent se conformer à la réglementation locale en matière d'ERP de type L.

Ces mesures sont susceptibles d'évoluer le 9 juin.

NB : Les protocoles sanitaire et joueur sont en cours d'actualisation, ils seront disponibles en téléchargement dans votre espace licencié sous quelques heures.